

GE_GERICHTE A/16/2007 vom 22. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_16_2007

FR: GE_GERICHTE A/16/2007 du 22 mars 2007

IT: GE_GERICHTE A/16/2007 del 22 marzo 2007

Regeste

Saisie. Procès-verbal de saisie. | L'estimation de l'objet saisi doit être faite au moment de l'exécution de la saisie en fonction du produit probable d'une vente aux enchères forcée. S'il existe une valeur de marché pour l'objet saisi, c'est elle qui devra être retenue. Tel est le cas en l'espèce. Que l'Office ait eu antérieurement un avis différent ne saurait remettre en cause le pouvoir d'appréciation dont il dispose lors de chaque nouvelle saisie qu'il exécute. | LP.97.1; LP.112

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente, en tant qu'autorité cantonale (unique) de surveillance (art. 13 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ), pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures des organes de l'exécution forcée ne pouvant être contestées par la voie judiciaire ou formées pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP). La mesure attaquée en l'espèce, à savoir un procès-verbal de saisie, portant estimation d'un bien saisi, constitue une mesure sujette à plainte. Comme débitrice poursuivie, la plaignante a qualité pour former plainte à son encontre. Elle a agi en temps utile (art. 17 al. 2 LP), ainsi que par un acte satisfaisant aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). La présente plainte sera donc déclarée recevable. 2.a. Aux termes de l'art. 97 al. 1 LP, le fonctionnaire fait l'estimation des objets qu'il saisit. Il peut s'adjoindre des experts. L'estimation des objets saisis doit être énoncée dans le procès-verbal de saisie (art. 112 al. 1 LP), lequel mentionnera si lesdits objets ne sont pas suffisants pour satisfaire les poursuivants qui participent à la série (art. 112 al. 3 LP ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 97 n° 6). Selon la jurisprudence, l'estimation doit être faite, au moment de l'exécution de la saisie, en fonction du produit probable d'une vente aux enchères forcée, soit de la valeur vénale des objets considérés, et non pas en fonction de leur valeur de rendement ou d'exploitation ou du bénéfice que le débiteur peut espérer réaliser en cas de vente volontaire (SJ 2000 II 199 [219] ; DAS/23/01 ; DAS/186/2002 ; ATF 99 III 52 consid. 4b, JdT 1974 II 116). S'il existe une valeur de marché pour un objet saisi, c'est elle qui devra être retenue (Nicolas de Gottrau, in CR-LP, ad art. 97 n° 6). S'agissant de biens usuels, l'Office peut les estimer lui-même et dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans la mesure où il n'existe en principe pas de critères d'estimation reconnus ; les moyens mis en œuvre pour l'estimation des biens saisis doivent être compatibles avec les exigences de célérité de la procédure d'exécution forcée et éviter d'entraîner des frais disproportionnés par rapport au résultat recherché (DAS/186/2002 ; Nicolas de Gottrau, in CR-LP, ad art. 97 nos 10 et 11). En d'autres termes, le recours à un expert ne s'impose en principe que lorsque le préposé ne dispose pas des connaissances particulières nécessaires à l'estimation des biens saisis, pour autant toutefois que l'expertise

considérée n'engendre pas des coûts disproportionnés ou ne nécessite un délai trop long (Nicolas de Gottrau, in CR-LP, loc. cit.). 2.b. En l'espèce, rien ne permet de dire que l'Office n'a pas respecté les principes rappelés au considérant précédent. L'estimation qu'il a faite du véhicule propriété de la débitrice n'apparaît pas déraisonnable et est le résultat de vérifications faites tant auprès du concessionnaire de la marque considérée qu'auprès des milieux concernés. De plus, la valeur d'estimation retenue par l'Office a été vérifiée au moyen du moteur de recherche d'un site Internet spécialisé dans le marché des véhicules d'occasion, lequel retient une valeur d'estimation encore supérieure. La Commission de céans ne saurait dès lors accueillir les arguments de la plaignante, lesquels sont sans fondement, dans la mesure où l'Office a bien pris en compte dans son estimation la valeur de marché actuelle du véhicule en cause. C'est le lieu de relever que l'argument consistant à dire que dans le cadre de poursuites antérieures, l'Office avait déclaré ledit véhicule insaisissable n'est d'aucune pertinence. L'on rappellera que l'Office procède à l'estimation des biens qu'il saisit au moment de l'exécution de la saisie, soit en l'espèce à la date du 12 octobre 2006. Or, à cette date, l'Office a estimé, sur la base de vérifications suffisantes, que le véhicule considéré avait une valeur marchande. Qu'il ait eu, antérieurement, un avis différent ne saurait remettre en cause le pouvoir d'appréciation dont il dispose lors de chaque nouvelle saisie qu'il exécute. Enfin, il va de soi qu'une saisie exécutée par un huissier-assistant est parfaitement valable. A cet égard, l'argument de la plaignante, à peine compréhensible, frise la témérité et ne peut qu'être ignoré.

E. 3

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 janvier 2007 par Madame V_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 05 xxxx68 H, communiqué le 18 décembre 2006. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président; MM. Philipp GANZONI et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY La greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.